

Document 1 de 2

Cour de cassation
Chambre civile 1

13 Juin 2006

Cassation partielle - renvoi Paris

N° N° **04-15.456**
Publié au Bulletin

SOCIÉTÉ KAPAGAMA

POULET

Contentieux Judiciaire

Numéro JurisData : 2006-034001

Abstract

❖ Propriété littéraire et artistique, oeuvre musicale, contrat d'édition, obligation de l'éditeur, article L. 132-1 du Code de la propriété intellectuelle, article L. 132-11 du Code de la propriété intellectuelle, article L. 132-12 du Code de la propriété intellectuelle, exploitation permanente et suivie de l'oeuvre et diffusion commerciale de l'oeuvre conformément aux usages de la profession, contrat d'édition d'oeuvres destinées à être diffusées sous forme d'enregistrement pour l'illustration musicale, obligations contractuelles de l'éditeur, dispense de procéder à la publication graphique de l'oeuvre et à son exploitation discographique auprès du public par l'intermédiaire d'une distribution traditionnelle, obligation de faire figurer l'oeuvre sur un support adapté à la clientèle de destination et d'assurer une exploitation et une diffusion conforme aux usages, violation des dispositions légales (non), dispense de l'éditeur de son obligation essentielle d'édition et d'exploitation de l'oeuvre (non), annulation par les juges du fond du contrat d'édition, violation de la loi (oui), cassation.

❖ Propriété littéraire et artistique, oeuvre musicale, contrat d'édition, obligation de l'éditeur, reddition de comptes, article L. 132-13 du Code de la propriété intellectuelle, contrat d'édition d'oeuvres destinées à être diffusées sous forme d'enregistrement pour l'illustration musicale, annulation par les juges du fond, motif, reddition de comptes prévue pour les seuls exemplaires graphiques, dispense de l'éditeur de l'édition graphique, décharge de l'éditeur de son obligation de rendre compte, décision justifiée (non), violation de l'article 1134 du Code civil et de l'article 1135 du Code civil (oui), absence de stipulation contractuelle expresse dérogeant à l'obligation légale de rendre compte attachée à l'exploitation des oeuvres d'illustration sonores confiée à l'éditeur, rejet.

❖ Propriété littéraire et artistique, oeuvre musicale, contrat d'adaptation audiovisuelle, obligation de l'adaptateur, respect du droit moral, article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, contrat d'adaptation d'oeuvres d'illustration musicale destinées à la sonorisation des oeuvres audiovisuelles, annulation par les juges du fond, motif, clause du contrat, dispense de solliciter l'autorisation préalable de l'auteur, simple limitation contractuelle de portée restreinte (non), atteinte au principe d'inaliénabilité du droit moral, auteur réputé renoncer par avance et de façon générale à son droit moral, décision justifiée (non), violation de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle et de l'article 1134 du Code civil (oui), clause du contrat, aliénation de son droit moral par l'auteur (non), faculté d'exercice du droit moral en cas d'atteinte lors de l'exploitation de l'oeuvre autorisée conformément à sa destination, cassation.

- ❖ Propriété littéraire et artistique, oeuvre musicale, contrat d'achat de bandes sonores, annulation par les juges du fond, motif, absence de cause, prix dérisoire, cession matérielle des bandes et des droits voisins de producteur pour la somme symbolique d'un franc, obligations spécifiques contractées dans le cadre du contrat d'édition, caractère suffisant pour constituer une contrepartie des supports et de leur droit d'exploitation (non), décision légalement justifiée au regard de l'article 1131 du Code civil (non), contrat de cession, inscription dans le cadre d'une opération économique constituant un ensemble contractuel indivisible rendant impossible son annulation pour absence de cause, recherche nécessaire, cassation.
- ❖ Contrats et obligations, formation des contrats, nullité du contrat d'achat de bandes sonores, absence de cause, article 1131 du Code civil, article 1132 du Code civil, cession matérielle des bandes sonores et des droits voisins de producteur pour la somme symbolique d'un franc, annulation par les juges du fond, motif, prix dérisoire, obligations spécifiques contractées dans le cadre du contrat d'édition, caractère insuffisant pour constituer une contrepartie des supports et de leur droit d'exploitation, décision légalement justifiée (non), contrat de cession, inscription dans le cadre d'une opération économique constituant un ensemble contractuel indivisible rendant impossible son annulation pour absence de cause, recherche nécessaire, cassation.

Résumé

Il résulte de la combinaison des articles L. 132-1, L. 132-11 et L. 132-12 du Code de la propriété intellectuelle que le contrat d'édition est celui par lequel un auteur cède à l'éditeur le droit de fabriquer ou faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'oeuvre, selon les conditions, dans la forme et suivant les modes d'expression prévus audit contrat, à charge pour l'éditeur d'en assurer une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conformément aux usages de la profession. S'agissant de musique destinée à l'illustration sonore d'oeuvres audiovisuelles, pour annuler le contrat d'édition musicale, l'arrêt attaqué, après avoir rappelé que l'éditeur avait une double obligation, celle d'éditer en nombre l'oeuvre destinée à être reproduite et celle de l'exploiter, énonce que l'article 5 du contrat ne pouvait, sans violer les dispositions légales impératives, dispenser l'éditeur de l'une ou l'autre de ses deux obligations qui sont de l'essence du contrat, l'invocation des usages de la profession et de l'évolution des techniques qui concerne seulement les modes de reproduction, étant sans portée et permettant seulement de vérifier les conditions d'exécution de l'obligation d'exploitation permanente. En statuant ainsi alors que ne contrevient pas aux dispositions légales précitées et ne dispense pas l'éditeur de son obligation essentielle d'édition et d'exploitation de l'oeuvre, le contrat qui, pour des oeuvres destinées à être diffusées sous forme d'enregistrement pour l'illustration musicale, dispense l'éditeur de procéder ou faire procéder à la publication graphique de celle-ci et à son exploitation discographique auprès du public par l'intermédiaire d'une distribution traditionnelle, mais lui fait obligation de faire figurer l'oeuvre sur un support adapté à la clientèle à laquelle elle est destinée et d'en assurer ainsi une exploitation et une diffusion conforme aux usages, la Cour d'appel a violé les textes précités et l'article 1134 du Code civil.

Pour prononcer la nullité du contrat d'édition, l'arrêt attaqué retient qu'en ne prévoyant de reddition de comptes que pour les seuls exemplaires graphiques, tout en dispensant par ailleurs l'éditeur d'une telle édition, celui-ci se trouvait déchargé de son obligation de rendre compte, ce qui entachait le contrat de nullité. En statuant ainsi, alors qu'aucune stipulation contractuelle expresse ne venait déroger à l'obligation légale de rendre compte qui s'attachait pour l'éditeur à l'exploitation des oeuvres d'illustration sonores qui lui était confiée, la Cour d'appel a violé les articles 1134 et 1135 du Code civil.

Pour annuler le contrat d'adaptation audiovisuelle, l'arrêt attaqué énonce que la clause qui dispense le cocontractant de solliciter préalablement l'autorisation de l'auteur pour accorder le droit d'adapter les oeuvres d'illustration musicale destinées à la sonorisation des oeuvres audiovisuelles, loin de constituer une simple limitation contractuelle de portée restreinte, porte atteinte au principe d'inaliénabilité du droit moral, l'auteur, par cette clause, étant réputé y renoncer par avance et de façon générale. En statuant ainsi alors que cette clause n'entraînait pas aliénation de la part de l'auteur de son droit moral qu'il pouvait exercer si l'exploitation, autorisée conformément à la destination de l'oeuvre, venait à y porter atteinte, la Cour d'appel a violé l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle et l'article 1134 du Code civil.

Pour annuler le contrat dit d'achat de bandes sonores, l'arrêt attaqué retient que ce contrat prévoyant la cession matérielle des bandes et des droits voisins de producteur pour une somme symbolique d'un franc, soit une somme dérisoire, est dépourvu de cause, les obligations spécifiques contractées dans le cadre du contrat d'édition, auquel il n'est d'ailleurs pas renvoyé, ne suffisant pas à constituer la contrepartie des supports et de leur

droit d'exploitation. En statuant ainsi sans rechercher si, même sans se référer au contrat d'édition, le contrat de cession ne s'inscrivait pas dans le cadre d'une opération économique constituant un ensemble contractuel indivisible, de sorte qu'il ne pouvait être annulé pour absence de cause, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale au regard de l'article 1131 du Code civil.

Décision Antérieure

- .. Cour d'appel VERSAILLES Chambre civile 1 section 1 26 février 2004
-

Législation :

- .. Code civil, article 1131
- .. Code civil, article 1132
- .. Code civil, article 1134
- .. Code civil, article 1135
- .. Code de la propriété intellectuelle, article L. 121-1
- .. Code de la propriété intellectuelle, article L. 132-1
- .. Code de la propriété intellectuelle, article L. 132-11
- .. Code de la propriété intellectuelle, article L. 132-12
- .. Code de la propriété intellectuelle, article L. 132-13

Revue :

- .. Recueil Dalloz 2007 n° 4 page 277 - 3 pages